

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois
36 fr. pour six mois
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 10 mai.

ACTION DANS UNE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION. — INTÉRÊTS.

— Il peut être décidé, suivant les circonstances, qu'une action dans une entreprise de commerce n'est point une action sociale, mais seulement un acte de prêt et, par suite, que le porteur n'est point passible des pertes éprouvées par l'entreprise.

L'intérêt d'une somme prêtée pour la construction ou réparation d'une salle de spectacle peut être légalement stipulé à raison de 6 pour 100 comme s'appliquant à une entreprise commerciale.

Quand la convention porte que les intérêts courent du jour du prêt jusqu'au remboursement du capital, les juges peuvent, si le remboursement n'a pas eu lieu à l'époque fixée, allouer les intérêts depuis cette dernière époque jusqu'au remboursement effectif sans qu'il ait été besoin d'une mise en demeure pour cette seconde période.

En 1815, les habitants de Saint-Pierre (Martinique), le commerce surtout, sollicitèrent du gouvernement colonial l'autorisation de construire une salle de spectacle.

Une ordonnance du gouverneur en date du 1^{er} juin 1816, autorisa le commissaire principal de l'administration municipale à acquérir l'ancien théâtre appartenant à un particulier de Saint-Pierre et à le reconstruire ou réparer suivant les plans et devis qui seraient dressés.

L'intendant colonial fut autorisé, en même temps, à prendre toutes les mesures de finance nécessaires pour assurer le paiement du prix de l'acquisition et faire face aux dépenses que nécessiteraient les travaux de construction.

Des actions furent émises au nombre de 80, en vertu de cette ordonnance, et elles étaient conçues en ces termes :

« A l'effet de 3,000 francs dans l'entreprise de la restauration de la salle de spectacle de la ville de Saint-Pierre (Martinique), n^o ... Le porteur de la présente action a hypothèque première et privilégiée comme bailleur de fonds, concurrentement avec ses co-actionnaires, au nombre de 80, sur le terrain, l'édifice et toutes les appartenances de ladite salle de spectacle. Le porteur a droit à un intérêt de 6 pour cent par an du capital payable par semestre le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier. Le porteur aura encore droit à un billet de premières loges, tous les mois, à dater de l'ouverture de la salle. Le porteur aura droit au remboursement du capital à l'expiration de l'une des années 1821, 1822, 1823 et 1824, le sort devant décider à chacune de ces époques des 20 numéros remboursables. »

A la suite de l'action ainsi libellée se trouvait la mention par le receveur-trésorier du versement par le titulaire du montant de son action, et le visa du commissaire municipal, de l'intendant de la colonie et du contrôleur de la marine.

L'entreprise n'eut pas de succès et le théâtre fut fermé.

Le sieur Thounens, avocat-avoué, et l'un des actionnaires, assigna, le 20 mai 1833, l'administration municipale de la ville de Saint-Pierre en remboursement du capital de son action et des intérêts qui avaient couru depuis l'émission jusqu'au remboursement.

L'administration municipale soutint que le sieur Thounens n'était pas prêteur, mais bien intéressé jusqu'à concurrence du montant de son action, dans l'entreprise de la réparation du théâtre communal, et que, dès-lors, il n'avait d'autre droit que de demander à l'administration municipale un compte de liquidation; ce qui voulait dire qu'il devait participer aux pertes, si, en définitive, l'entreprise était au-dessous de ses affaires.

Le Tribunal de Saint-Pierre repoussa ce système de défense et considéra le sieur Thounens non comme actionnaire-associé, mais comme actionnaire-bailleur de fonds, moyennant un intérêt fixe, et cela d'après l'appréciation des termes de l'ordonnance du gouverneur de la colonie, ainsi que des énonciations mêmes des actions délivrées aux prêteurs. En conséquence il condamna l'administration municipale à payer au sieur Thounens la somme de 3,000 fr., pour le montant en principal de son action individuelle, et les intérêts depuis son émission.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de la Martinique, du 5 février 1835.

Pourvoi en cassation fondé sur trois moyens : 1^o Violation des articles 1842, 1853 du Code civil et 34, 35 et 38 du Code de commerce en ce que l'arrêt attaqué avait considéré le défendeur éventuel comme un simple prêteur et non comme un associé passible des pertes éprouvées par l'entreprise, quoique tous les caractères de l'association en participation résultassent des circonstances du procès. Et d'abord, disait M^e Moreau, avocat de l'administration municipale de la ville de Saint-Pierre, le titre portait une qualification qui ne pouvait en aucune manière le faire confondre avec un acte de prêt. En effet, il était intitulé : « ACTION de 3,000 fr. dans l'ENTREPRISE de la restauration de la salle de spectacle de la ville de Saint-Pierre, Martinique. » Or, une action est l'intérêt que l'on a dans une société formée pour une entreprise. C'est ce qui résulte de l'art. 34 du Code de commerce qui porte que le capital d'une société anonyme se divise en actions. C'est aussi dans ce sens que l'art. 529 du Code civil déclare meubles par la détermination de la loi les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie. Il est bien évident d'après cela que l'actionnaire est un associé qui doit être soumis à l'application de l'art. 1853 du Code civil portant que lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

L'avocat du demandeur discute ensuite les diverses énonciations soit du titre, soit de l'ordonnance du gouvernement colonial, pour établir qu'elles n'étaient point exclusives du contrat de société.

Le second moyen était pris de la violation de l'art. 1^{er} de l'ordonnance locale du 6 octobre 1809 qui a fixé l'intérêt légal à cinq pour cent dans

toutes les affaires autres que celles de commerce, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir décidé qu'il ne s'agissait que d'un prêt ordinaire, avait cependant alloué l'intérêt au taux de 6 pour cent.

Le 3^e moyen reposait sur la violation de l'art. 1153 du Code civil, en ce que l'action du sieur Thounens devant, aux termes de la convention, être remboursée au plus tard à la fin de 1824, les intérêts ont cessé d'être dus à partir de cette époque; que, d'un autre côté, la demande n'ayant été formée que le 20 mai 1833, les intérêts moratoires n'ont pu courir qu'à dater de cette époque; d'où il suit, disait-on, que dans l'intervalle entre la fin de 1824 et le 20 mai 1833, c'est-à-dire pendant neuf ans, la somme due à M. Thounens n'a pas produit d'intérêts à son profit et qu'en lui allouant néanmoins ces intérêts pendant ces mêmes neuf années l'arrêt attaqué s'est mis ouvertement en opposition avec l'art. 1153 d'après lequel les intérêts cessent de courir après le terme fixé par la convention pour le remboursement du capital.

Ces divers moyens combattus par M. Hervé, avocat-général, ont été rejetés par l'arrêt suivant :

« Sur le premier moyen ;
« Attendu que de la nature du titre du défendeur éventuel, de toutes les circonstances de fait de la cause et des termes de la convention entre l'administration municipale et les actionnaires bailleurs de fonds, sur l'appel de cette administration, pour la construction ou réparation de la salle de spectacle de la ville de Saint-Pierre de la Martinique, il résulte que ces bailleurs de fonds ne furent pas des associés pour cette entreprise, mais de véritables et simples prêteurs, auxquels furent consenties des obligations, remboursables avec intérêts à 6 pour cent jusqu'au remboursement du capital; d'où suit qu'en appréciant aussi justement le contrat entre l'administration municipale et le défendeur éventuel la Cour royale n'a pu violer les articles du Code civil, non plus que ceux du Code de commerce invoqués par le demandeur ;

« Sur le second moyen, attendu que la stipulation des intérêts de 6 pour cent du capital des actions souscrites par l'administration municipale n'avait rien que de légal, puisque le prêt avait pour but une entreprise rangée elle-même par le Code de commerce dans la catégorie des opérations dites de commerce ;

« Sur le troisième moyen, attendu que, d'après le titre même du défendeur, la somme prêtée devait porter des intérêts à 6 pour cent, à dater du jour du prêt ou versement du capital dans la caisse municipale; d'où suit l'inapplication de l'article 1153 du Code civil, que n'a pu violer l'arrêt en se renfermant dans les termes de la convention qui exprimait la volonté des parties et caractérisait leurs obligations, rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 8 avril 1837.

BILLETS A ORDRE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — L'endossement irrégulier de billets à ordre est-il transmissible de leur propriété même à l'égard du souscripteur, lorsque le tiers-porteur prouve qu'il est porteur sérieux et qu'il en a fourni la valeur, et que d'ailleurs l'endos irrégulier est causé valeur reçu comptant? (Oui.)

Cette question ne fait plus de difficulté entre l'endosseur et le preneur. Trois arrêts de la Cour de cassation en date des 17 décembre 1827, 31 juillet 1831 et 25 janvier 1832, ont formellement décidé que l'irrégularité de l'endossement n'empêchait pas que le tiers-porteur soit valablement saisi de l'effet, et qu'il pouvait être suppléé par des preuves extrinsèques à la formalité omise dans l'endossement.

Il est vrai que deux de ces arrêts ont posé ce principe *sauf toutefois les droits des tiers*, mais il est manifeste que cette restriction ne peut s'entendre que des tiers étrangers au billet à ordre ou à la lettre de change, et ne peut s'appliquer au souscripteur, tireur ou accepteur.

Toutefois on ne peut se dissimuler que la question ne soit beaucoup plus grave entre le tiers-porteur et le souscripteur, le tireur ou l'accepteur; car, si l'on peut dire que ces derniers se devant à leurs signatures, doivent payer à tous porteurs, on peut soutenir aussi avec quelque apparence de raison, qu'ils ne sont légalement obligés qu'envers les porteurs dont les endossements remplissent les conditions de la loi: c'est ce qu'avaient pensé les premiers juges.

Cependant, à tout considérer, on ne voit pas pourquoi il y aurait une distinction à faire pour la décision de la question entre l'endosseur et le souscripteur. Que faut-il surtout pour la transmission sérieuse et légitime de la propriété d'un effet de commerce? Que la valeur en ait été fournie: voilà le signe le plus essentiel et le plus caractéristique de la propriété; si donc l'endossement irrégulier est transmissible de la propriété entre l'endosseur et le preneur qui prouve qu'il a fourni la valeur, pourquoi en serait-il autrement entre le tiers-porteur et le souscripteur? On ne voit aucune raison plausible pour qu'il en soit autrement.

Aussi deux arrêts de la Cour royale de Paris en date des 27 janvier 1829 et 18 juin 1831 ont décidé que la présomption de la loi devait céder à la preuve contraire à l'égard de toutes les parties qui figurent dans l'effet commercial, et notamment à l'égard du tireur et de l'accepteur. Car la question n'est pas neuve. C'est enfin ce que la 3^e chambre de la Cour vient de consacrer explicitement par l'arrêt dont nous rendons compte.

Il s'agissait de billets à ordre souscrits par le sieur Dujat au sieur Juclin qui les avait endossés au sieur Bazire-Longueville.

Il est à remarquer que l'endossement n'était pas tout à fait en blanc; il ne contenait pas le nom du sieur Bazire-Longueville, mais il exprimait qu'il était fait valeur reçu comptant.

La demoiselle Bazire-Longueville, qui les avait trouvés dans la succession de son père, en réclamait le paiement au sieur Dujat, qui soutenait que l'endossement étant irrégulier, ne valait que comme simple procuration, et qui prétendait en compenser le montant (16,250 fr.) avec 19,371 de créance qu'il avait contre Juclin.

Les premiers juges avaient admis cette compensation, et, par suite, déclaré la demoiselle Bazire-Longueville non-recevable dans sa demande;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 138 du Code de commerce l'endossement irrégulier n'opère pas la transmission et n'est qu'une procuration;

« Attendu que, s'il est possible de considérer cette disposition légale comme une simple présomption devant céder à la preuve contraire, quand il s'agit d'apprécier les droits de l'endosseur vis-à-vis son cessionnaire, c'est que le débat intéressant exclusivement les deux parties contractantes, il est naturel qu'il soit vidé par tous les moyens ordinaires; mais qu'il ne saurait en être de même, lorsqu'il est question de régler les droits du souscripteur du billet à l'égard du cessionnaire avec endos imparfait; que, dans ce cas, la présomption de la loi est absolue et n'admet aucune espèce de preuves étrangères tendant à réparer le vice du titre pour opérer le transport, parce que la régularité de l'endossement est aussi indispensable pour saisir le cessionnaire, à l'égard du débiteur du billet, qu'en matière civile la signification du transport ou l'acceptation volontaire est nécessaire pour saisir le cessionnaire à l'égard du débiteur de l'obligation, etc.

Mais la Cour, sur les plaidoiries de M^e Horson pour la demoiselle Bazire-Longueville, et de M^e Coffinière pour Dujat, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour, considérant que si, aux termes de l'art. 138 du Code de commerce, l'endossement qui n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 137 n'opère pas le transport et ne vaut que procuration, cette disposition de la loi n'est point absolue et n'est qu'une présomption qui doit céder à la preuve que le porteur de l'effet qui lui est transmis par un endossement irrégulier en est porteur sérieux et en a fourni la valeur;

« Considérant que cette preuve, qui peut être faite en dehors du billet en litige et par tous les moyens admis par la loi, a pour effet de réparer l'irrégularité de l'endossement et de lui donner la même force et valeur que s'il était conforme aux dispositions de la loi; qu'il suit de là que la preuve ainsi faite doit produire son effet du cessionnaire par endos irrégulier à l'égard du souscripteur du billet comme à l'égard de l'endosseur, son cédant, et qu'il n'y a aucune distinction à faire, puisqu'alors, le titre devenant régulier, établit valablement la propriété sur la tête du porteur et doit avoir la même valeur que s'il n'avait jamais été entaché d'irrégularité;

« Considérant qu'il est établi au procès que Bazire-Longueville a fourni la valeur des effets en question; que les endos portent eux-mêmes que la valeur en a été reçue comptant, qu'il en est porteur sérieux et de bonne foi, et que par conséquent il n'y a aucune compensation à lui opposer, infirme; au principal, condamne Dujat à payer 16,250 fr., montant des effets en question. »

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS

PRÈS LE TRIBUNAL DE FOIX (ARIÈGE).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Pie, bâtonnier.

DÉFENSE D'OFFICE.

Deux questions, qui peuvent se représenter souvent et qui touchent de très près à l'indépendance et à la dignité du barreau, ont été soumises au Conseil de l'Ordre des avocats de Foix par l'un de ses membres. La solution qu'elles ont reçue, le caractère de franchise dont est empreinte la délibération de ce Conseil rendue sous forme d'avis nous engageant à la livrer à la publicité.

Ce jourd'hui 21 avril, etc....

« Sur l'invitation que lui en a faite M. le bâtonnier, M^e N... a exposé que le 15 mars dernier il a reçu de M. X..., juge délégué pour interroger les prévenus qui doivent être jugés dans le cours de la session des assises d'avril, avis qu'il avait été nommé d'office comme conseil du sieur O..., accusé d'attentat à la pudeur avec violence, quoique ledit O... eut fait choix du sieur O... qui n'appartient pas au barreau; que le même jour ce dernier a été prévenu par le magistrat susnommé de sa désignation comme conseil par l'accusé; que cette circonstance, rapprochée des termes inusités de la lettre remise à l'exposant, le laissait dans l'incertitude sur la position qu'on avait voulu lui créer; que néanmoins il supposait, d'après les on dit, que sa nomination d'office avait été dictée par le désir de concilier les inconcevables prétentions du sieur O..., qui par tolérance s'est immiscé quelquefois dans l'exercice de la profession d'avocat, avec les exigences supposées de la loi; que son projet était d'écrire à M. le président titulaire des assises dès qu'il serait arrivé, pour lui demander des explications à cet égard; mais qu'en attendant, et dans l'hypothèse où ce magistrat croirait pouvoir l'obliger à plaider *concurrentement* avec ledit O..., il priait le Conseil de vouloir bien le guider dans la conduite qu'il devait tenir en ce cas. Ledit M^e ... a ajouté qu'en prenant ainsi l'avis de ses collègues dans une question qui intéresse la dignité de l'Ordre, il n'a fait qu'obéir aux vieilles traditions du barreau et rendre hommage à l'expérience et au mérite éclairé de ses anciens. Formulant sa proposition, il demande :

1^o Si lorsqu'un président de Cour d'assises ou son délégué ne refusent pas à l'accusé le conseil que ce dernier désigne, bien qu'il ne soit ni avocat ni avoué, ce magistrat est encore tenu de désigner au prévenu un avocat d'office?

2^o Dans le cas où le président des assises se croirait obligé à cette désignation, l'avocat nommé doit-il la considérer, lui, comme obligatoire, et plaider forcément avec le soi-disant ami ou parent que l'accusé s'est donné pour conseil?

Dans l'espèce, comment devra se conduire l'exposant?

Sur quoi,

Le Conseil, après avoir entendu M^e Rumeau, dans ses observations, délibérant sur les questions posées et statuant par forme d'avis.

« Considérant, sur la première question, que l'art. 295 du Code d'instruction criminelle veut que tout accusé soit défendu par un avocat ou un avoué de la Cour royale ou de son ressort choisi par lui ou désigné par le juge; que cette règle ne souffre exception (ce qu'indiquent assez les mots *à moins*) que lorsque l'accusé obtient du président de la Cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis; que si la loi laisse au président la faculté de refuser ou d'accepter le con-

seil que le prévenu demande, ce magistrat doit avoir toujours en vue dans sa détermination le plus grand intérêt de l'accusé. « Si le prévenu, lit-on dans les motifs du Code d'instruction criminelle, demande la permission de nommer pour conseil un parent ou un ami et que le juge pense que cette nomination puisse lui être utile, elle ne lui sera pas refusée, etc., etc. »

Que l'intérêt pressant d'un accusé est d'être défendu surtout par une personne capable; que dès-lors, si le président autorise, ou ne refuse pas, ce qui revient au même, le conseil demandé par le prévenu, cette permission suppose toujours la capacité chez ce conseil; qu'ainsi le ministère d'un avocat d'office devient entièrement inutile, et que sa présence est une superfétation dans ce cas.

Que tel serait le sens dans lequel on devrait entendre l'art. 295 précité, s'il présentait quelque doute; mais que sa rédaction seule résout toute difficulté. La nomination de l'avocat d'office, est exclusive de tout autre conseil qui ne serait pas avocat et réciproquement. C'est ce qui résulte de cette locution, à moins, etc. Que le reste, dans la pratique, on ne l'a jamais entendu différemment; que les membres du Conseil ne se souviennent pas, du moins, d'en avoir vu d'exemple;

Considérant, sur la deuxième question, qu'elle se trouve résolue par la première, qu'un avocat nommé d'office, dans de pareilles circonstances, ne doit pas se considérer comme obligé et conséquemment passible des peines portées par l'art. 41 de l'ordonnance de 1822, en cas d'abstention ou de refus. Qu'en effet sa position serait des plus anormales. Que n'étant pas choisi par l'accusé, il est censé ne pas avoir sa confiance; ce dernier peut lui refuser des renseignements, voire même la communication des pièces utiles à la défense. Le conseil choisi de son côté peut vouloir en diriger l'ordre et le plan, faire le choix et la distribution des moyens, et forcer ainsi l'avocat d'office à ne jouer qu'un rôle nul ou à se traîner honteusement à la remorque d'individus qui, le plus souvent, sont au-dessous de lui. Qu'une condition pareille ne peut se concilier avec l'indépendance et la dignité de l'ordre des avocats, et qu'on ne saurait trop protester contre un aussi humiliant abus;

Que vainement on dirait que la nomination d'un avocat d'office, en pareille circonstance, est un hommage rendu à sa capacité et à son titre, une sorte de patronage à lui conféré sur le conseil que le prévenu choisit. D'une part, en effet, cette prétendue faveur peut être quelquefois mensongère, puisqu'elle s'adresse indistinctement à l'avocat de mérite tout comme au défenseur médiocre; de l'autre, il ne faut pas oublier qu'en autorisant l'accusé à prendre un conseil en dehors de l'Ordre des avocats cette permission suppose toujours la capacité chez ce conseil. Adjoindre donc à ce dernier un avocat d'office, c'est nécessairement lui faire injure sans utilité pour le prévenu comme sans honneur pour l'avocat, ou reconnaître qu'on a eu tort de condescendre au vœu de l'accusé, et dans ce cas, il ne fallait pas autoriser. N'est-il pas d'ailleurs dérisoire de considérer comme honorable la position de l'avocat qui peut, dans certains cas donnés, ne figurer que passivement à l'audience ou ne prendre la parole que pour réparer les bévues d'un tiers.

On doit en dire autant de ce singulier patronage qui ne s'exerce que sous le bon plaisir du patroné et quelquefois contre le gré du patron.

Considérant, dans l'espèce proposée par M. ... , que suivant la réponse de M. le président titulaire, un avocat peut se trouver dans le cas d'avoir à débattre les questions ci-dessus posées; que l'avis qu'il demande au Conseil peut donner plus de relief à sa défense; que d'ailleurs, dans cette circonstance, il appartient au Conseil, conservateur des prérogatives de l'ordre, d'exprimer sa pensée sur une question qui touche de si près à l'indépendance, et à la dignité du barreau.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Bulletin du 18 mai.

La Cour a rejeté les pourvois qui suivent :

- 1° De Louis Dufaur et Jean-Baptiste Saux, condamnés chacun à 5 ans de reclusion, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, comme coupables du crime d'émission de monnaie d'argent contrefaite ayant cours légal en France;
 - 2° De Sébastien Lhopital, travaux forcés à perpétuité (côtes du Nord); viol sur un enfant de moins de quinze ans et homicide, et à 1,200 fr. de dommages-intérêts envers les parents de la victime. Le jury avait déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes;
 - 3° Du nommé Neveu, 8 ans de reclusion (Somme), vol qualifié, circonstances atténuantes;
 - 4° De Léonard Deschambres, Jean-Baptiste Lardenois et Jean-Baptiste Lapière (Ardennes), à la reclusion pendant 6 ans, pour vol commis la nuit dans une maison habitée;
 - 5° De Louis-Victor Levicil, 5 ans de reclusion (Seine), pour faux;
 - 6° De Pierre-Charles Leduc, travaux forcés à perpétuité (Somme), fausse monnaie d'argent;
 - 7° D'Amable Habouzit et de Jean-Pierre Eyrens, travaux forcés à perpétuité (Haute-Loire), vol, la nuit, sur un chemin public, avec violence, armes, menaces d'en faire usage;
 - 8° De Philippe Gilles, 6 ans de reclusion (Vaucluse), complicité de vol domestique;
 - 9° De François Pichouron et Yves Guillon. Le premier, 30 ans de travaux forcés, et le second 20 ans de la même peine (Côtes-du-Nord), pour vols qualifiés, Pichouron étant en état de récidive;
 - 10° De Xavier-François Porcher, 20 ans de travaux forcés (Somme), vol avec effraction, escalade, maison habitée;
 - 11° De Marguerite Flamand, veuve Leraillet (Somme), 7 ans de travaux forcés, vol domestique avec effraction;
 - 12° De Jean-Louis Gayrel, dit Soral, dit le Bandit, condamné à 15 ans de travaux forcés; André Tahou, à 12 ans de la même peine; Jean Vialard, dit Réquita, à 15 ans de la même peine; Jean-Pierre Loubet, à 8 ans de reclusion; Urbain Surbayrolles, à la même peine; Pierre Chaynes, dit Tranquille, à 6 ans de la même peine; Urbain Fabre, dit Fricou, à cinq ans d'emprisonnement; François Cathala, dit Rael, dit Capichou, à la même peine; Jean Portal, dit Cathala, dit Degoustat, à 8 ans de reclusion; Jacques Rouquan, à la même peine; Delphine Naves, femme Bossu, à 10 de travaux forcés; Marie Layrac, femme Dios, à 10 ans de reclusion, et Marie Albeuge, femme Amaré, à 5 ans d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'assises du Tarn du 16 avril dernier, comme auteurs ou complices de vol avec circonstances chez les époux Coutaud.
- Sur les demandes en règlement de juges formées :
- 1° Par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tulle afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de Brives et le Tribunal correctionnel de Tulle dans le procès instruit contre Pierre Bosredon, prévenu d'homicide sur la personne de sa femme, la Cour a renvoyé cet inculpé en l'état où il se trouve devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Limoges, pour, sur l'instruction déjà faite et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être statué par cette Cour, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.
 - 2° Du procureur du Roi d'Alençon, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Thomas-Martin Gauty, prévenu de vol d'une vache dans un herbage, la Cour, vu les articles 526 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Argentan, non plus qu'au jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel d'Alençon, lesquels seront considérés comme non avenus, a renvoyé ledit Gauty devant la Cour royale de Caen, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existante et d'après tout complément qui pourrait être ordonné, s'il y a lieu, être statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.
- A été déclaré non-recevable dans son pourvoi et condamné à l'amende de 150 fr. envers le Trésor public, à défaut d'avoir justifié de son acte d'écrout ou de sa mise en liberté sous caution, conformément à

l'art. 421 du Code d'instruction criminelle, le sieur Chesnaye, garde national, qui s'était pourvu contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, Chambre des appels de police correctionnelle, du 17 mars dernier, qui le condamne en dix jours de prison, 15 fr. d'amende et aux dépens pour refus de faire le service de la garde nationale.

— Le sieur François Brison, ex-buraliste des contributions indirectes s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Meurthe, du 26 février dernier, qui le condamne par corps en des dommages-intérêts, et à tous les dépens du procès criminel et civil envers l'administration.

Mais par acte du 8 de ce mois, le dit sieur Brison ayant déclaré se désister de son pourvoi, la Cour lui en a donné acte et a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur ce pourvoi qui sera considéré comme nul et non avenu.

— A été déclaré non-recevable dans son pourvoi à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Georges Renard, condamné à cinq ans d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe du 13 mars dernier, comme coupable de vol simple;

Et à 8 ans de la même peine, par un second arrêt de la même Cour d'assises en date du même jour, par application de l'article 401 du Code pénal, le jury ayant écarté les circonstances aggravantes.

TRIBUNAL CORRECT. DE CHARLEVILLE (Ardennes).

(Correspondance particulière.)

Audience du 9 mai 1837.

MENDICITÉ. — SURVEILLANCE. — La mise en surveillance, prononcée par l'art. 282 du Code pénal, ne s'applique pas à tous les délits de mendicité sans distinction, mais seulement au délit de mendicité accompagné de circonstances aggravantes.

Ainsi l'avait décidé le Tribunal de Bar-sur-Aube qui, en condamnant le nommé Bordier à l'emprisonnement pour mendicité, avait refusé de prononcer contre lui la mise en surveillance, par le motif que le délit qui lui était reproché n'avait pas été accompagné des circonstances particulières auxquelles seules il semble que le législateur ait voulu attacher un aggravation de peine; mais à la date du 8 octobre 1836, la Cour suprême cassa le jugement du Tribunal de Bar-sur-Aube, et renvoya l'affaire devant la Cour royale de Paris. Cette Cour, ayant, par arrêt du 9 décembre 1836, adopté le système du Tribunal de Bar, la question fut de nouveau soumise à la Cour de cassation qui, à l'audience solennelle du 8 avril dernier, décida, contrairement aux réquisitions de M. le procureur-général Dupin, que la mise en surveillance devait s'appliquer à tous les délits de mendicité sans distinction. (Voir les motifs de cet arrêt dans la Gazette des Tribunaux du 16 avril 1837.)

Le Tribunal de Charleville vient aussi d'adopter sur cette question la jurisprudence de la Cour royale de Paris, dans les circonstances suivantes :

Le nommé Dezétau, ancien militaire, fut condamné, le 18 avril 1837, par le Tribunal correctionnel de Vouziers, à 6 mois de prison et à la surveillance pendant cinq années, comme coupable du délit de mendicité habituelle, en feignant des infirmités. Sur son appel, jugement du Tribunal de Charleville qui, maintenant la disposition relative à l'emprisonnement, déchargea Dezétau de la peine de la surveillance prononcée contre lui.

Nous donnons en entier le texte de ce jugement, parce que outre les motifs développés dans l'arrêt de la Cour royale de Paris du 9 décembre 1836, et les raisonnements présentés avec tant de logique par M. le procureur-général Dupin, il contient de nouveaux moyens qui, sans doute, fixeront l'attention de la Cour suprême qu'un pourvoi en cassation vient de saisir encore de l'examen de cette grave et importante question :

« Considérant que la division du paragraphe 3, section 5, chap. 3 titre 1^{er}, livre 3 du Code pénal, semble avoir eu pour but, non-seulement de séparer les dispositions communes au vagabondage et à la mendicité, de celles qui sont particulières à chacun de ces délits, mais d'éviter de ranger dans une même catégorie des délits simples et des délits accompagnés de circonstances aggravantes;

« Considérant qu'en effet si les faits prévus par la première partie de ce paragraphe exigeaient une répression, ils n'étaient pas de nature à alarmer la société sur la moralité de leurs auteurs; tandis que ceux compris dans la seconde révélaient un danger à prévenir et exigeaient l'emploi de mesures propres à prémunir contre eux la sécurité publique;

« Considérant qu'une fois cette division admise et reconnue nécessaire, il est impossible d'étendre l'application de l'art. 282 aux délits réprimés par la première partie de ce paragraphe 3; sans cela on infligerait à des individus, le plus souvent dignes de pitié, une pénalité inutile, tout-à-fait en dehors des prévisions du législateur, et réservée par lui à rassurer la société sur le danger dont semblent la menacer les délinquants punis par les articles 277 et suivants, les vagabonds, les criminels, etc.

« Considérant que cette interprétation, loin d'être contrariée par les termes de l'art. 282, est en parfaite harmonie avec eux, car ils sont tellement restrictifs, qu'à moins d'en forcer le sens, il est impossible de leur faire franchir les limites de la rubrique sous laquelle cet article est placé; si le législateur avait voulu en étendre les dispositions, il aurait employé, comme dans l'art. 271, des expressions larges, générales, qui auraient rendu sa pensée manifeste et empêché d'en borner l'application;

« Considérant que la rédaction primitive de l'art. 282 en faisait beaucoup mieux encore connaître la portée que la rédaction actuelle, en disant que les mendiants et vagabonds condamnés en vertu des articles précédents, seront mis à la disposition du gouvernement, il était impossible d'appliquer cette mesure à ceux auxquels on infligerait les peines portées par les art. 274, 275 et 276; autrement il eût fallu remonter aux vagabonds punis par le paragraphe 2, et l'article 271 en avait déjà disposé; les expressions : Les mendiants et vagabonds condamnés en vertu des articles précédents devaient être spéciales et s'appliquer uniquement aux individus rentrant dans les cas prévus sous la rubrique intitulée : Dispositions communes aux vagabonds et mendiants.

« Considérant que la rédaction nouvelle de cet article n'a pu en changer le sens; car si, pour éviter une répétition, on a supprimé le mot vagabonds, on y a conservé à la suite du mot mendiants ceux condamnés en vertu des articles précédents; ce qui démontre d'autant mieux l'intention, de la part du législateur, d'en restreindre le sens, qu'il n'ignorait pas que jusque-là les Tribunaux et le chef de la justice, lui-même, dans sa circulaire de 1813, avait pensé que les simples mendiants n'étaient point passibles de la surveillance; pour ramener à l'interprétation qu'il entendait donner à la loi, il n'aurait pas manqué de la rédiger de manière à ce qu'il ne fût plus possible de se méprendre sur ses intentions et à rendre manifeste l'erreur dans laquelle on était tombé;

« Considérant que si l'on s'appuyait, pour combattre ces motifs, sur ce que l'article 282 se trouvant rangé sous une rubrique qui ne rentre pas dans les divisions régulières du Code pénal il doit appartenir au paragraphe sous lequel cette rubrique est placée, on pourrait répondre que les art. 290 et 463, ne sont pas non plus régulièrement classés, et qu'il est impossible cependant de dire qu'ils se lient intimement aux paragraphes qui les précèdent; ces articles forment une disposition spéciale, complète, aussi bien que les articles 277 et suivants, et n'appartiennent qu'à leurs rubriques, quoique ces rubriques ne soient placées sous aucun numéro d'ordre;

« Considérant, du reste, que le doute suffirait sur cette partie de la loi, pour qu'elle fût interprétée en faveur des prévenus;

« Le Tribunal reçoit l'appel interjeté par Dezétau, et y faisant droit, le décharge de la peine de la surveillance prononcée contre lui par le ju-

gement du Tribunal de Vouziers, en date du 18 avril 1837; maintient au surplus les condamnations prononcées par ledit jugement, etc., etc. »

POLICE CORRECTIONNELLE DE ROUEN.

(Présidence de M. Verrier.)

Audience du 16 mai 1837.

LE PRATICIEN DE CAMPAGNE.

Il n'est point de canton rural qui ne possède son praticien. Le praticien de campagne n'est ni notaire, ni avoué, ni avocat, ni huissier, ni greffier; il est homme de loi. Il est consulté sur tout; point de procès pour un ruisseau ou pour une haie que l'homme de loi n'ait conseillé au moins à l'une des parties. L'homme de loi est ordinairement grand et sec, son teint est bilieux, sa face osseuse, ses cheveux sont gris, sa barbe est omnicolore. Il est inévitablement vêtu d'un habit noir usé jusqu'à la corde, d'un gilet noir, d'un pantalon noir; il porte des bas écus et des souliers noués avec des cordons de cuir; il ne marche jamais sans son parapluie et les sept Codes, édition officielle. Le voici sur le banc des prévenus; c'est François, dit Duval, fameux dans tous les environs de Cières, fort connu au Palais. Cet homme ne manque pas de finesse, il paraît connaître assez bien les sinuosités et les faux-fuyants de la bonne Thémis. Vous ne pourriez le tromper sur les délais de prescription, il les sait par cœur, et il les oppose à la plupart des reproches que lui fait entendre M. le président, mais avec un sang-froid qui n'est tempéré que par un sourire de présumptueuse malignité, et avec toute la confiance d'un homme qui s'arme d'un goupillon pour chasser le malin esprit. Si on lui rappelle certain jugement qui n'a pas laissé son honneur intact : « Bah! bah! s'écrie-t-il aussitôt, il n'a pas été signifié. » Le mot est caractéristique et digne d'un Normand, si toutefois, ce que Dieu me garde de croire, les Normands méritent la méchante réputation qu'on leur a faite.

A côté de François sont assis Chauvet et son fils qui se prétendent ses victimes. Qui donc a pu réunir dans une même prévention, le dupeur et les dupes? Chauvet était poursuivi par d'assez nombreux créanciers, dont l'un fait saisir une partie de bois. On signifie le procès-verbal de saisie au malheureux villageois qui ne sachant pas lire va trouver son oracle habituel et lui soumet son papier. François le lit attentivement et s'écrie d'un ton triomphant : « Quelle bonne fortune ! l'huissier a fait une brioche, il y a un lot de bois qui n'est pas saisi. — Vous croyez, dit l'autre ? — Certainement, à preuve que je vous l'achète, » et voilà le crédule Chauvet qui vend le fatal lot pour 15 francs et donne quittance sans rien toucher. François n'en enlève pas moins le bois et dit gaillardement à l'huissier qui proteste contre cet enlèvement : « Allez donc apprendre votre métier, mon cher. » Mais le lot était réellement saisi et François, Chauvet père et fils étaient appelés à en rendre compte à la justice.

Indépendamment de ce fait dans lequel François était impliqué conjointement avec les Chauvet, on lui reprochait spécialement une filouterie au préjudice d'un avoué, un abus de confiance envers un client et une escroquerie à l'encontre d'un paysan.

Ce dernier fait a donné lieu à une scène qui nous a rappelé une excellente charge de Molière. François était prévenu d'avoir vendu une voiture de trèfle qu'il n'a jamais eue, et de s'être fait donner à l'avance, par Devillon, son acheteur, une somme de 10 fr., qui devait payer les droits d'octroi. « La vente était sincère, s'écrie le prévenu; si je n'ai pas pu la réaliser, ce n'est pas ma faute; au reste, je ne méconnaiss pas avoir reçu les 10 fr. de Monsieur, et je suis prêt à les lui remettre.

M. le président : Très bien; rendez-les. François met la main à sa poche. (Mouvement d'attention de l'auditoire.) Il tire son mouchoir. (Hilarité générale.)

Le témoin : Eh bien ! vous ne voulez donc pas me les rendre.

François : Faudra voir; faites-moi assigner. (On rit.)

Le Tribunal condamne François, dit Duval, à un an d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende. Chauvet père est condamné à trois jours de prison; son fils est acquitté.

François Duval : J'en rappellerai, c'est sûr, ce n'est pas fini.

Une voix dans l'auditoire : Qu'est-ce que tu y gagneras?

François, à voix basse : Bah! les autres se tromperont peut-être.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 12 et 13 mai 1837.

SOUSTRACTION D'EFFETS NAUFRAGÉS.

Les côtes de la Manche, si fatales tous les hivers au commerce maritime, ont encore été, cette année, plus fécondes en affligens sinistres. Aussi, dans tout le courant d'avril, la mer était-elle couverte de débris et de marchandises que le flot rejetait sans cesse sur le rivage. Certes les mœurs et les habitudes de nos Armoricains ne sont plus ce qu'ils étaient au moyen-âge; loin que les matelots, lutant contre la tempête, aient rien à craindre pour eux-mêmes de la cupidité des riverains, on voit souvent ces derniers s'exposer courageusement pour sauver les malheureux équipages. Mais, il faut le dire, les habitants de la côte ne sont pas encore assez pénétrés de ces généreux sentimens qui commandent nous dirons presque un saint respect pour les objets échoués des naufrages. Qu'est-ce donc lorsque la grève vient à se couvrir de barriques de vin, d'eau-de-vie, etc. etc.? C'est alors qu'un penchant invincible ne laisse plus de place en eux au cri de la conscience, et surmonte toutes les considérations. Hommes, femmes, enfans, les femmes surtout, accourent en foule sur le rivage, munis de brocs, de ribots, etc. etc.; les futailles sont défoncées, en un clin d'œil chacun a sa part, et tous disparaissent. D'autres fois, les barriques sont enlevées la nuit et cachées dans le voisinage des maisons. Ce sont des faits de cette nature qui ont amené à deux audiences consécutives divers habitans des côtes de Plouguernau, St-Pabu et Ploudalmézeau.

Dès que les plaintes parvinrent à Brest, les circonstances qu'on ajoutait à cette violation des droits sacrés du malheur, déterminèrent MM. le procureur du Roi et le Juge d'instruction à se transporter sur les lieux. Avant même l'arrivée des magistrats, les employés de la douane et la gendarmerie locale, qui toujours en pareils cas, se sont montrés dignes d'éloges, n'avaient rien négligé pour s'opposer aux tentatives des habitans et constater les délits. La Remonée, qui va toujours grossissant les faits, avait répandu que les attroupeemens s'étaient violemment emparés des objets venus à la côte, et avec résistance à la force publique. Mais heureusement ces bruits étaient exagérés, et le Tribunal n'a eu à réprimer que de simples larcins.

M. le procureur du Roi, tout en rendant justice aux améliorations

tions qui se sont manifestées dans les habitudes des populations riveraines, n'en insiste pas moins sur la nécessité de sévir contre ces restes de l'ancienne barbarie, qui portent encore les habitants à regarder comme leur propriété tout ce que la mer jette sur le rivage. Ignorant-ils donc que le produit des épaves est destiné à la caisse des invalides, et qu'étant presque tous marins, ils se prirent eux-mêmes d'une partie des secours qui doivent soulager leur vieillesse? Recherchant ensuite la loi applicable, le ministère public arrive, par le rapprochement des législations des diverses époques, à établir que les faits rentrent aujourd'hui dans la disposition de l'art. 401 du Code pénal, estimant néanmoins qu'il y a lieu d'admettre dans la cause des circonstances atténuantes.

Les prévenus étaient défendus par M^{rs} Pesmendreff, Pérénès et Thomas. Si leurs efforts n'ont point obtenu un succès complet, ils ont au moins contribué à déterminer l'indulgence du Tribunal en faveur de leurs clients, qui n'ont été condamnés qu'à un emprisonnement de huit et dix jours, plus aux frais qui seront assez considérables.

Au nombre des prévenus figuraient plusieurs femmes. L'une d'elles se voyant poursuivie par les employés de la douane, s'empressa de répandre sur le sable l'esprit de vin qu'elle emportait dans un ribot. A l'audience, elle a donné aux témoins un singulier démenti, en soutenant que son vase contenait de l'eau de mer qu'elle était allée prendre pour donner un bain à son cheval, déclaration dans laquelle elle a vivement persisté malgré les rires d'incrédulité de l'auditoire.

LA CHAUMIÈRE IMPROVISÉE.

Les habitants de Plouguerneau, arrondissement de Brest, virent, un jour avec étonnement s'élever une habitation sur la partie déserte de la côte. Vingt-quatre heures avaient suffi pour cette construction, et cependant rien n'y manquait, maçonnerie, charpente, couverture, et tous les aménagements intérieurs. Mais qui donc avait construit cette cabane? Chacun s'y rendait par curiosité, les femmes et les enfants se tenant à honnête distance, saisis d'un frémissement involontaire, à la vue de l'édifice, auquel on commençait à attribuer une origine diabolique. L'autorité qui demanda compte de tout, voulut approfondir un fait aussi extraordinaire, et apprit bientôt que l'unique architecte de cette maisonnette n'était autre que Cardinal, jeune mendiant de dix-huit ans. La nuit il l'habitait seul; mais pendant le jour, le nommé Breton, autre mendiant de quatorze ans, et deux femmes également adonnées à la mendicité, se joignaient à Cardinal, et tous faisaient assez bonne chère aux dépens des canards du voisinage. Le voisinage encore avait fourni, sans trop s'en douter, tous les matériaux de la construction, ainsi que le linge et les ustensiles culinaires.

Cardinal et Breton ont franchement avoué tous les faits de soustraction mis à leur charge; mais en même temps ils n'ont laissé aucun doute sur les actes d'instigation et de complicité des deux femmes leurs co-prévenues.

Cardinal a été condamné à deux mois d'emprisonnement, et les deux femmes à un mois chacune de la même peine. Breton en sera quitte pour une détention de huit jours.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— RODEZ. — Sont-ce loups, renards ou lapins? — Une très haute et très grave question vient de se débattre dans notre bonne ville de Rodez.

Un garde forestier trouve dans la forêt de Palanges cinq jeunes animaux, laids, rechignés, bien différents des petits du hibou de la fable. Mais le difficile est de savoir à quelle race ils appartiennent. Comme il sait fort bien que la loi accorde une prime pour la capture des loups, il soutient que ce sont des loups, et, les emportant dans son panier, il se rend en triomphe à Rodez pour toucher à la préfecture l'indemnité accordée par le tarif.

Dépendant, par une sage précaution, il se fait délivrer par le maire d'A... un certificat qui atteste que ces cinq créatures sont vrais loups, fils de loups et de louves. Autre certificat par le maire de la L... qui, après mûr examen, les déclare vrais loups. Quant au maire de M..., dont l'opinion est d'un grand poids, vu sa qualité de chasseur, on veut aussi avoir son certificat; mais celui-ci, tout en reconnaissant verbalement que ce sont des loups, déclare n'être tenu de délivrer de certificats qu'aux habitants de sa commune, ou, puisque les individus qu'on lui présente sont, de l'aveu de tout le monde, nés hors de la commune et ont été trouvés hors de la commune, ils ne sont plus de sa compétence: il craindrait de commettre un excès de pouvoir. Était-ce échappatoire gascon, ou respect sincère pour la loi? nous l'ignorons encore.

Arrivé à Rodez, le garde se présente chez l'inspecteur des forêts; ce fonctionnaire lâche les animaux en question dans son jardin, et à l'allure, aux formes, à un je ne sais quoi d'indéfinissable dans la physionomie et la tournure, les proclama vrais loups, pur sang.

Certes, si jamais chasseur a dû avoir confiance dans l'idiosyncrasie d'une bête, c'était le nôtre; il comptait et recomptait les certificats et les attestations; déjà il faisait (en idée) sonner dans sa bourse de cuir les 30 fr. qui devaient lui revenir de sa capture... Malheureusement, qui compte sans son hôte compte deux fois. On mène les animaux devant l'employé de la préfecture chargé spécialement de cette partie du service, expert consommé dans la matière; il a déjoué bien des ruses; son œil exercé connaît depuis long-temps loups et renards.

« Je vous amène cinq loups. — Faites-les avancer. » Et le garde s'empressa d'étaler sa chasse sur un parquet ciré où les gentils petits animaux commencent par donner une répétition de certaine scène des *Plaideurs* de Racine que le lecteur n'a pas sans doute oubliée. « Mais sont-ce bien des loups? — Vous en doutez! j'en ai pris trente-deux dans ma vie, j'en ai vu des milliers, je dois les connaître. Puis voilà le maire d'A..., le maire de la L..., le maire de M..., M. l'inspecteur des forêts, qui attestent comme quoi ce sont des loups. — Tant pis pour leur gloire: ce sont des renards. — Quoi donc! voyez comme ce museau est arrondi! — Celui des renards s'allonge quand ils sentent les poules. — Mais cette odeur forte... — Croyez-vous que les renards soient parfums à l'eau de rose? » Et l'employé, devenant agresseur à son tour: « Voyez comme ils ont la queue longue! — Mais, Monsieur, je ne sais pas que les loups aient une queue de lièvre; et puis ceux-là peuvent être précoces pour leur âge... » La discussion s'enflamme; on s'en prend aux oreilles, aux yeux, aux pattes, aux flancs, aux dents, au poil, au cri. « Eh bien! consultez Buffon, dit l'employé poussé à bout. — Buffon? Buffon, qu'est-ce que Buffon, s'écrie le garde? Est-ce qu'il en sait plus, celui-là, que M. le maire d'A..., le maire de la L..., le maire de M..., l'inspecteur des forêts? C'est sans doute comme vous quel que savant de cabinet qui n'a jamais vu courir un loup. — Eh bien! voilà M. T..., il est inspecteur, et, dans ses voyages, il

en a vu courir des loups, celui-là, dit l'employé; qu'en pensez-vous, M. T... — Messieurs, je suis bien fâché de n'être de l'avis ni de l'un ni de l'autre; pour moi je crois que ce sont des lapins. » Et, fort embarrassés tous les trois, ils découvrent un ingénieux moyen; c'est de renvoyer à un mois la solution de la difficulté. D'ici lors les caractères se seront développés: provisoirement on fend l'oreille des cinq bêtes équivoques et apocalyptiques pour éviter une substitution frauduleuse. Le garde accepte en bougonnant, non qu'il ne soit sûr de son triomphe, mais c'est que la nourriture de cinq loups pendant un mois lui coûtera bien les 30 francs de l'indemnité. Quatre sous par jour pour un appétit de loup, ce n'est pas trop! Nous croyons, nous, que Sancho Pança, en pareil cas, aurait fait apporter une poule, un agneau et une laitue. Si les cinq bêtes s'étaient précipitées sur le poulet, — renards; si elles avaient couru sur l'agneau, — loups; si elles avaient mangé la laitue, — lapins.

Qu'en disent l'employé, le garde et M. T... ?

— LILLE, 13 mai. — Le sieur B... est traduit devant le Tribunal pour n'avoir pas, conformément aux dispositions de l'art. 55 du Code civil, fait à l'officier de l'état civil la déclaration d'un enfant dont sa femme était accouchée.

M. Capon, médecin, dit que c'est lui qui a accouché la femme B...; cet accoucheur, sachant que la loi lui imposait (à défaut du père) l'obligation de faire cette déclaration, commence par déclarer que B... était présent à l'accouchement, ce que celui-ci ne nie pas; seulement il dit que c'est au père de l'enfant à remplir cette formalité et non à celui qui n'a aucun droit à cette qualité.

Deux témoins viennent attester que la femme B... tient une conduite irréprochable.

M. le président interroge ensuite le prévenu, et lorsqu'il lui demande pourquoi il n'a pas fait la déclaration voulue par la loi, B... commence par vouloir prouver à la justice qu'il n'est pas le père de l'enfant dont il s'agit; mais M. le président l'interrompt aussitôt en lui disant qu'un pareil système de défense ne ferait qu'aggraver le délit qui lui est imputé. « Dites-nous, ajoute ce magistrat, si vous avez été malade, absent, ou enfin si vous vous êtes trouvé dans l'impossibilité de faire votre déclaration; mais ne nous parlez plus de votre femme. »

B..., voyant qu'il ne pouvait développer les moyens de défense qu'il croyait propres à sa justification, va s'asseoir sur le banc sans répondre aux questions qui lui sont adressées.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne ledit sieur B... à six jours d'emprisonnement et aux frais.

— CAEN, 15 mai. — Boucher établi dans la commune de Marolles, François-Alphonse Sébire était depuis long-temps fort gêné dans ses affaires. Manquant d'argent et n'ayant guère de crédit, il s'avisait de se procurer un crédit factice en fabricant des billets revêtus de fausses signatures.

Sébire continuait depuis long-temps ce genre d'opérations, et son commerce marchait tant bien que mal au moyen de ces faux billets dont il était toujours parvenu à effectuer le remboursement avant l'échéance. Par malheur pour lui, un particulier ayant eu connaissance que sa signature était faussement portée sur une traite, l'éveil fut donné à l'autorité, et Sébire fut forcé d'avouer que c'était en se supposant ainsi des débiteurs qu'il faisait aller ses affaires. Un assez grand nombre de faux étaient reproduits: la plupart étaient écrits de la main de sa femme, et toutes les signatures étaient fabriquées par elle.

Le mari et la femme étaient en conséquence traduits devant le jury. Cette dernière s'est défendue en disant qu'elle avait été contrainte de céder à la volonté de son mari, en lui prêtant sa plume pour fabriquer les faux billets. Le jury a admis ce système de défense. Quant à Sébire, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, il a été condamné à trois ans d'emprisonnement.

PARIS, 18 MAI.

La Chambre des députés a terminé dignement aujourd'hui l'examen du budget du ministère de la justice. Depuis 1831, une réduction de 171,000 fr. avait été faite sur le traitement des membres de la Cour de cassation. La Chambre a compris enfin que la dignité du premier corps judiciaire de France, demandait qu'on fit cesser cet état provisoire, et après avoir entendu les chaleureuses observations présentées par M. le garde-des-sceaux et par M. Teste, elle a voté à une très grande majorité, le rétablissement de la somme de 171,000 fr. Ainsi le traitement de MM. les conseillers est fixé à 15,000 fr., conformément au décret du 27 messidor de l'an VIII.

Plusieurs membres de l'extrême gauche, parmi lesquels on a remarqué MM. Laffitte et Odilon Barrot, ont voté pour cette augmentation. MM. Nicod et Isambert se sont abstenus.

La Chambre a également voté une somme de 315,750 fr., destinée à augmenter le traitement des magistrats des Tribunaux de première instance.

— Le monde savant n'a point oublié l'immense succès qu'obtint, en 1823, la publication des *Mémoires relatifs à l'histoire de France, depuis la fondation de la monarchie jusqu'au XIII^e siècle, traduits en français par M. Guizot*, formant 31 vol. in-8°. M. Brière fut l'éditeur de cette collection. Une somme de 50,000 fr. fut payée à M. Guizot pour son travail, et plus de 150,000 fr. furent employés en frais d'impression. Cependant, sous le titre de *Cours d'histoire de France, contenant des lectures tirées des chroniques et mémoires publiés sous les auspices du ministre de l'instruction publique*, M^{me} Amable Tastu, à qui nous sommes redevables de poésies si éminemment remarquables, publia, en 1836, pour l'instruction de la jeunesse, deux volumes dont elle vendit la propriété pour 6,000 fr. à M. Lavigne.

M. Brière croyant voir une atteinte à ses droits dans cette publication, fit opérer une saisie et porta plainte en contrefaçon, tant contre M. Lavigne que contre M^{me} Tastu; mais la chambre du conseil par décision du 30 juillet dernier et la chambre d'accusation, par arrêt du 8 novembre 1836 déclarèrent qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

Dans cette position, M. Lavigne, privé de ses exemplaires pendant cinq mois, assigna en 15,000 fr. de dommages-intérêts devant le Tribunal de commerce M. Brière et celui-ci, reconventionnellement lui demanda 25,000 fr. pour avoir annoncé que son ouvrage paraissait sous les auspices du ministre de l'instruction publique. Sur ces diverses prétentions, développées par M^{me} Lefebvre, agréé, et Chaix-d'Est-Ange, avocat, le Tribunal dans son audience du 17 de ce mois, a déclaré les parties respectivement mal fondées; toutefois en condamnant M. Lavigne aux dépens.

— Aujourd'hui, la Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté le pourvoi des condamnés dans la dernière procédure relative au meurtre des époux Coutaud. (V. plus haut, Cour de cassation.)

— La chambre des appels correctionnels a tenu audience au-

jourd'hui pour le jugement de quelques affaires de détenus. M. Horliac, garde du commerce, appelant du jugement qui le condamne à 50 fr. d'amende pour avoir contrevenu à l'ordonnance qui le révoque de ses fonctions, en recommandant sur le registre d'érou d'un détenu de la prison de Clichy, est assigné pour l'audience d'après demain samedi.

— Jeanne-Claude Rousselet, femme Adenis, avait à se défendre devant le jury d'une accusation de vol. Après plusieurs mois de détention préventive, elle attendait impatiemment le jour de son jugement, lorsqu'à l'appel de sa cause, M. l'avocat-général Plougoum annonce à la Cour et au défenseur qu'il vient de recevoir des documents qui tendraient à faire croire que le vol imputé à la femme Adenis aurait été commis de complicité avec d'autres individus; que dans cet état de choses, il requerrait qu'il plût à la Cour renvoyer la cause à une autre session et ordonner un supplément d'instruction.

M^{re} Léon Laporte, défenseur de l'accusée: Je prie M. l'avocat-général de nous faire connaître quelle est la nature et la source de ces documents? Ne serait-ce point une dénonciation calomnieuse?

M. l'avocat-général: Je ne puis vous le dire. Si je donnais de la publicité à ces documents, les journaux s'en empareraient, et alors les complices présumés du vol imputé à l'accusée pourraient bien se soustraire à la main de justice.

Le défenseur, après avoir fait valoir la longue détention préventive de l'accusée, le défaut d'authenticité des documents parvenus à M. l'avocat-général, insiste fortement pour qu'il soit procédé immédiatement au jugement de l'affaire.

La Cour a statué en ces termes:

« Considérant qu'il résulterait de documents produits depuis la mise en accusation de la femme Adenis, que plusieurs individus se seraient conjointement avec elle rendus coupables, soit comme auteurs, soit comme complices, du vol qui lui est imputé, et qu'il y a lieu de procéder à une instruction contre ces nouveaux inculpés;

« Considérant, en outre, que de la nouvelle instruction il peut résulter des documents qui donnent lieu de procéder à un supplément d'instruction contre la femme Adenis;

« Vu l'art. 303 du Code d'instruction criminelle, remet l'affaire à l'une des sessions prochaines; commet l'un des juges d'instruction du Tribunal de première instance du département de la Seine pour, s'il y a lieu, entendre de nouveaux témoins relativement à la femme Adenis, et procéder à un nouvel interrogatoire sur l'accusation dirigée particulièrement contre elle. »

La femme Adenis s'est pourvue immédiatement en cassation contre cet arrêt.

— Savez-vous un peu, cher lecteur, ce qu'on entend par *professeur de langue verte*? N'allez pas le demander au dictionnaire, d'ailleurs si complet, récemment publié par Vidocq, et qui n'en est encore qu'à sa troisième édition. Le siècle marche: les langues comme les sciences, comme les arts, comme l'industrie, se perfectionnent par l'usage, la grande langue de l'argot trouve aussi ses ères de progrès et de perfectionnement. Un *professeur de langue verte* est un homme qui a usé sa vie et sa fortune, s'il en a eu, aux chances du tapis vert, et qui n'a plus pour vivre que sa longue expérience des martingales, des refaits, des séries, des intermittences et, en un mot, de toutes ces expressions qui forment le fond de la *langue verte* (autrement dit la langue du tapis vert). Le professeur siège dans toutes les maisons de jeu du Palais-Royal, depuis l'ouverture de la partie jusqu'à la clôture; il va terminer sa nuit dans les maisons de bouillotte, vulgairement appelées *maisons Bancal*. Le professeur est à l'affût des nouveaux débarqués, des joueurs débutants, des piqueurs de cartes inexpérimentés.

Il donne des conseils, discute sur les coups passés, prédit les coups à venir et finit par trouver un joueur confiant qui suit ses conseils, ou le fait jouer pour lui. Le professeur est plus heureux qu'un ami intime du télégraphe, car il joue à coup sûr... S'il perd, il n'a qu'à maudire le sort, accuser un refait, un hasard, la date du mois, si c'est un 13; le jour de la semaine, si c'est un vendredi. S'il gagne, il a sa prime, indépendamment de ce qu'il peut escamoter pendant qu'il a les fonds en maniemment; cela s'appelle: *Donner à manger à la pie*.

Il y a des classes dans ces professeurs de langue verte. Il y a les aristocrates, qui sont tous colonels ou marquis de l'ancien régime de la vieille et bonne roche, ruinés de la tête aux pieds par la révolution de juillet, chamarrés d'une foule de rubans, parlant haut et fier, et n'en faisant pas moins leurs affaires avec les jobards bien habillés qui sont admis dans les salons comme il faut du *Rien-ne-va-plus*. Il y a encore les professeurs de langue verte des tripiots de bas étage, qui donnent un conseil pour 50 centimes, et ne refusent pas 20 sous ou la fine bouteille à quinze offerts par le joueur qu'ont favorisé les *doz de milieu*. Il y a enfin les professeurs de langue verte des *classes moyennes* qui vont partout, dans les bas lieux quand l'habit neuf est en gage, dans les beaux salons quand le pigeon a donné et que la mise soignée de rigueur s'en est ressentie.

On cite tels et tels de MM. les professeurs de langue verte qui gagnent dix fois dans une année le traitement d'un président de province. Il y a dans cette catégorie d'individus des capacités, des illustrations. Il y aurait une curieuse biographie à faire de tous ces industriels: l'un d'eux, assure-t-on, est en marché avec un célèbre libraire de la capitale pour publier ses *Mémoires*.

En attendant, les habitués de la 7^e chambre ont pu l'autre jour faire connaissance avec l'un d'eux en assistant à l'un des épisodes de cette vie si agitée que les magistrats du parquet ont quelque fois la mauvaise humeur de considérer comme étant du ressort de la police correctionnelle.

Non content du produit de ses leçons, le professeur Bagiot s'était mis en tête de fournir aux victimes du jeu autre chose que des consolations. Après les avoir initiés sans succès aux mystères du trente-et-un, du craps et de la roulette, il leur faisait faire connaissance avec les préteurs surgages et sur lettres de change. C'était un hors-d'œuvre de la profession. Il a été fatal à Bagiot. Il s'est rencontré un élève de mauvaise humeur, qui lui a soldé ses cachets par une plainte en police correctionnelle. Il a eu l'ingratitude de prétendre qu'après lui avoir perdu tout son argent comptant au jeu, le professeur lui avait fait souscrire une lettre de change de 900 fr. sur laquelle il n'avait reçu que 85 fr.

Bagiot a prétendu que le surplus de la somme avait été enlevé, moitié par un coup imprévu de *un après à la noire*, moitié par un funeste *double zéro*. L'élève a soutenu, de son côté, qu'il n'avait pas autorisé le professeur à poursuivre en son absence l'infaillible martingale qui l'avait déjà mis à sec.

Le Tribunal a condamné le prévenu à trois mois d'emprisonnement.

— Hier, tous les gardes nationaux détenus pour faits disciplinaires antérieurs au 16 mai ont été mis en liberté, en vertu de l'amnistie accordée par le Roi, sur la demande de M. le maréchal Lobau.



— Le sieur Husson, condamné dans l'affaire dite le complot de Neuilly, était détenu à Clairvaux. Mis en liberté en vertu de l'amnistie il est arrivé avant-hier à Paris. Hier, il se rendit dans un café de la rue Montorgueil; il y passa, dit-on, la soirée jusqu'à une heure fort avancée avec plusieurs de ses compagnons de captivité, amnistiés comme lui. En rentrant chez lui à deux heures du matin, rue du Bouloi, il trouva à son domicile l'officier de paix Dandin qui l'arrêta, après lui avoir exhibé un mandat d'amener décerné par M. Fleury, juge d'instruction.

— Nous apprenons que les trois condamnés pour évasion avec bris de prison, dont nous avons parlé dans notre numéro d'hier, ne sont plus détenus pour ce dernier délit, mais comme inculpés de vol commis dans l'intérieur de Sainte-Pélagie.

— Moisson conduisait une voiture de la blanchisserie de MM. Hérig et Lombard. Arrivé rue Saint-Honoré, le conducteur dirigea mal sa charrette, et l'un des brancards pénétra de dix-huit pouces dans le poitrail d'un cheval de prix, appartenant à M. Guillaume. Le sang avait jailli si abondamment, que l'animal, qui pourtant s'était relevé avec vigueur, retomba presque aussitôt et mourut sur la place. De là procès-verbal de contravention, et assignation à l'audience de ce jour, devant le Tribunal de simple police, présidé par M. Bérenger, juge-de-peace du 6^e arrondissement.

Les débats ayant établi l'imprudance du conducteur, et il a été condamné en 15 fr. d'amende personnellement, en 1200 fr. de dommages-intérêts, solidairement avec les propriétaires de la charrette.

— Voici de nouveaux détails sur l'incendie qui a éclaté hier soir chez le sieur Dasque, artificier, près la barrière Fontainebleau.

La malveillance est tout à fait étrangère à cet événement. Le feu s'est communiqué à un hangar situé près de l'atelier, par suite de l'explosion de matières destinées à diverses pièces d'artifice qu'un ouvrier, nommé Chédeville, broyait dans un tonneau placé sous ce hangar. Ce malheureux a été jeté à une très grande distance et mutilé d'une manière horrible sans qu'il ait été possible de lui porter aucun secours.

Aux cris d'alarme qui furent poussés de tous côtés, chacun accourut; les pompes de Bicêtre arrivèrent d'abord et furent mises aussitôt en activité. Bientôt celles de Gentilly, de Villejuif, d'Ivry se succédèrent, les chaînes se formèrent; on débarrassa les ateliers

des pièces d'artifice, qu'on transporta dans la plaine, et à dix heures on était maître du feu.

Cet événement pouvait avoir les suites les plus funestes, sans le courage et le dévouement des personnes accourues de toutes parts. On cite entre autres, comme s'étant particulièrement distingués : MM. Mallon, directeur de l'hospice de Bicêtre, Reclin, piqueur, attaché audit hospice; Billion, commissaire de police d'Ivry, et Doucet (Antoine), dragon au 11^e régiment, caserné quai d'Orsay.

M. le maire de Gentilly et M. Alfred Chauvin, commissaire de police de la commune, n'ont pas quitté un seul moment le théâtre de l'incendie.

— Le nommé D..., ouvrier fourreur, était soupçonné depuis long-temps de se livrer à une industrie d'un nouveau genre. On l'accusait de voler des chats dont il utilisait la peau dans son état et vendait la chair aux gargottiers. Cet individu a été arrêté la nuit dernière sur le quai de la Grève par une patrouille de la garde municipale, au moment où il venait de tuer un magnifique angora. Il était accompagné d'un chien de chasse dressé pour ses opérations nocturnes. D..., qui avait déjà été condamné pour vol d'animaux domestiques, a été conduit au dépôt de la préfecture de police et déféré de nouveau à la justice.

— Demain vendredi il sera procédé, en présence de M. Dieudonné, juge d'instruction, à l'autopsie du cadavre de la fille Berthe, déposé à la Morgue. Le nommé Gay assistera à l'opération. On sait qu'il est soupçonné d'avoir causé la mort de cette femme en la précipitant par une fenêtre.

— PESTH, 26 avril. — Les débris de la bande de Schubry donnent encore des inquiétudes dans le pays. On assure qu'à leur dernière rencontre avec les troupes réglées, ils comptaient encore 800 hommes réunis. Suivant les derniers interrogatoires de leurs complices qui ont été faits prisonniers, plusieurs individus des villes et des campagnes se trouvent compromis, entre autres des ouvriers armuriers.

— LONDRES. — L'assassinat ou le suicide de la jeune servante Eliza Davies (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), a donné lieu à un grand nombre d'arrestations. William Wright a été amené mardi à l'Hôtel-de-Ville, à l'audience du lord-maire.

Le principal témoin, Watlin, garçon boucher, a rendu compte des faits suivants : « J'étais à boire avec des amis, au cabaret de la Rose et de la Couronne, lorsqu'un individu de mauvaise mine, le nommé William Wright, est entré, s'est mis à table, et a dormi ou

feint de dormir. Nous lisions le journal où était le signalement de l'assassin d'Eliza Davies. En vérité, dis-je à demi-voix à mes camarades, voilà un dormeur qui ressemble comme deux gouttes d'eau à celui qu'on dépeint comme le meurtrier. « Qu'est-ce que c'est? qu'est-ce que c'est? » dit mon particulier en se réveillant en sursaut. Nous avons continué notre lecture, il a continué son somme; puis se réveillant de nouveau, il a dit : « Si l'on me traitait selon mon mérite, j'en aurais au moins pour quelques années de déportation. » Vous conviendrez que ça valait bien la peine de dénoncer l'individu à la justice. S'il n'a pas commis cet assassinat, je ne lui crois pas la conscience bien nette. »

Le lord-maire, après avoir questionné William Wright, qui n'a pas répondu d'une manière bien satisfaisante sur sa moralité, l'a envoyé sur-le-champ au bureau de police de Mary-le-Bone. Une ou deux heures après, le lord-maire, qui tenait encore son audience, a appris que William Wright, confronté avec les gens de l'auberge où a été commis le crime, n'avait pas été reconnu pour avoir jamais mis le pied dans cette maison.

« Je n'en ai pas moins fait mon devoir, dit le lord-maire; je me rappelle que lorsque M. l'alderman sir Charles Flower, était maire de Londres, un domestique en livrée entra tout à coup à son audience et lui dit : « Milord, je suis valet de chambre de M. Bronner; mon maître et ma maîtresse viennent d'être assassinés; veuillez envoyer sur-le-champ auprès d'eux un bon chirurgien. »

« Frappé de l'air embarrassé de cet homme, mon prédécesseur ne douta point qu'il ne fût l'assassin; il le fit arrêter, et ses soupçons furent parfaitement confirmés. Eh bien, je ferais volontiers prendre William Wright sur sa mauvaise mine. »

Outre William Wright, on avait amené à Mary-le-Bone un nommé James White, contre lequel s'élevaient des indices non moins frivoles. Tous deux ont été relâchés.

Un autre particulier, demeurant près de Frederick-Street, et qui, s'étant blessé à la main, le 9 mai, jour de l'événement, a recouru à un chirurgien pour se faire panser, a été également l'objet d'une procédure rigoureuse, et relâché après qu'on eut acquis la certitude que sa blessure était accidentelle, et due à un travail de sa profession de menuisier.

— Sous le titre d'Etudes de droit public, M. F. Schützenberger vient de faire paraître le résultat de recherches approfondies sur les principes généraux de droit et les rapports de cette science avec l'histoire et la philosophie. Ce livre est destiné à avoir une grande influence sur le développement des sciences sociales. (Voir aux Annonces.)

On souscrit à Paris, chez M. GAVARD, éditeur, rue du Marché-St-Honoré, 4; et chez MM. TREUTTEL et WURTZ, rue de Lille, 17.

LA 3^e LIVRAISON

Contient le plafond du Salon de la Guerre, un portrait par Calamatta, Joubert à Rivoli, deux connétables par Quevedo. — Vignettes sur bois: Bénitier de Louis XIV, par Beneworth; une Console, par Porret; Trophées de la galerie des Glaces, par Gowland; deux Trophées de la salle du Sacre, par Laing et Gowland, etc.

La 4^e livraison contiendra Napoléon sur le mont St-Bernard, par Prévost. — La Chapelle, gravée par Hibon. — Quatre bustes, par Bernardi. — Vues de Chambord et de Meudon, par Ransonnette. — Vignettes sur bois: Un grand Trophée de la Chapelle, un Pendule du Salon du Méridien, ornements du Cabinet de Louis XVI.

En vente la troisième livraison des GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES

PUBLIÉES PAR ORDRE DU ROI, ET DÉDIÉES A S. M. LA REINE DES FRANÇAIS,

PAR M. GAVARD, INVENTEUR DU DIAGRAPHE, ÉDITEUR ET PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE.

Sous la direction de M. CALAMATTA pour les Dessins et Gravures, avec un Texte explicatif par les meilleurs écrivains;

Suivi d'une Histoire du Palais de Versailles, par JULES JANIN.

Chez M. BEAUVAIS, éditeur des Archives curieuses de l'Histoire de France, rue St-Thomas-du-Louvre, 26.

HISTOIRE D'ALLEMAGNE,

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RÉGULÉS JUSQU'À L'ANNÉE 1830;

Par J.-C. PFISTER, docteur en philosophie, traduite de l'allemand par M. PAQUIS. — 10 vol. in-8° à 7 fr. — Un volume toutes les six semaines. — Quatre volumes sont en vente, le 5^e paraîtra le 15 juin.

Il n'existe pas en France une seule histoire d'Allemagne conduite jusqu'à nos jours, ou qui puisse être consultée avec confiance. En voici une, enfin, qui remplit ces conditions et qui peut être signalée comme une œuvre de conscience, de talent et de patiente investigation. Elle indique toutes les sources auxquelles l'auteur a puisé, et fait surtout connaître avec un grand détail les lois, les mœurs et les coutumes des peuples qui ont habité l'Allemagne depuis les émigrations des barbares jusqu'à nos jours. Le docteur Pfister a travaillé 25 années à cette histoire, qui a obtenu une juste célébrité dans toute l'Allemagne: elle forme le premier ouvrage d'une vaste collection d'histoire d'Etats européens publiée par

les fameux professeurs Haven et Ukert, elle soutiendra sans désavantage le parallèle avec les ouvrages des Thierry et des Sismondi.

On peut souscrire avec confiance à l'Histoire d'Allemagne, de Pfister: elle forme 5 volumes compacts en allemand, ce qui en donnera 10 in-8° ordinaires. La traduction de M. Paquis est très avancée, et M. Beauvais, comme éditeur des Archives curieuses de l'Histoire de France, dont le 15^e et dernier volume de la 1^{re} série est en vente, a donné au public les preuves de la ponctualité avec laquelle il doit remplir ses engagements.

Librairie de F.-G. LEVRAULT, rue de la Harpe, 81, à Paris, et à Strasbourg, même maison, rue des Juifs, 33.

ÉTUDES DE DROIT PUBLIC PAR G.-F. SCHUTZENBERGER,

Docteur en droit. — 1 vol. in-8°. Prix: 4 fr.

UN MOT SUR LA RÉFUTATION PUBLIÉE PAR LA BANQUE D'AMORTISSEMENT.

A vendre à partir du 25 de ce mois, au prix de 15 c., chez M. Delloye, libraire, place de la Bourse, 5, et au siège de la Caisse de libération, rue Blanche, 43.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées fait à Paris le 5 mai 1837, enregistré à Paris le 15. Entre M^{lle} Marie-Anne-Sophie BRETON, majeure, domiciliée à Nomeny; Et M. Joseph PECHET, négociant, domicilié à Paris, rue Ste-Barbe, 5.

Il appert: 1^o Qu'une société en nom collectif a été contractée entre eux, pour dix années à dater du 1^{er} janvier 1837, pour la vente en commission des tissus de toute nature; 2^o Que la raison sociale est BRETON et PECHET, et le siège de l'établissement à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45; 3^o Que le capital de la société est de 90,000 fr., dont 80,000 fr. seront fournis par M^{lle} Breton et 10,000 francs par M. Pechet, au fur et à mesure des besoins de la société. 4^o Que chacun des associés a la signature et des pouvoirs égaux pour la gestion et l'administration de la société; mais qu'aucun emprunt ne pourra être valablement contracté, à quel que titre que ce soit, pour la société, sans la signature des deux associés.

D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, entre les sieurs André DELOFFRE et Bernard SARRAUTE; il appert: que la société formée le 1^{er} décembre 1836, entre lesdits sieurs Deloffre et Sarraute, et dont le siège était fixé à Puteaux, quai Royal, 17, ayant pour but l'impression sur étoffes, a été dissoute à partir du 10 mai courant.

Le sieur Deloffre est chargé de la liquidation.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de la Villette. Le dimanche 21 mai 1837, à midi. Consistant en outils et établis de menuisier, meubles en acajou, armoire, etc. An comptant. En la maison habitée par le sieur Collé, blanchisseur, à St-Denis, Ile Ste-Hélène. Le dimanche 21 mai 1837, à midi. Consistant en chaudière, tréteaux et objets de blanchisseur, poêle, et autres objets. Au cpt.

AVIS DIVERS.

TOILE VÉSICANTE LEPERDRIEL, pour établir un vésicatoire en 6 heures, sans causer de souffrance. — Faubourg Montmartre, 78.

MARIAGES

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

FONTAINE GLACIÈRE CHEVALIER.

Ce meuble élégant de salle à manger est destiné à rafraîchir l'eau, le vin, les mets froids et desserts dont on peut avoir besoin pour le service d'un repas. Prix, de 160 à 300 fr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Affr.)

POUDRE PÉRUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi. Pour la conservation des Dents et Gencives. Elle purifie l'haleine et nourrit l'émail des dents, les préserve du tartre et de la carie, raffermi les gencives et leur donne cet incarnat brillant qui fait un des plus beaux ornements du visage. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

MALADIE SECRÈTE DARTRES

BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 19 mai. Heures. Roux, courtier, syndicat. 12 Peters et Comp., négociants-mds de couleurs, remplacement de syndicat définitif. 12

Leclerc, mécanicien, clôture. Daulne, entrepreneur de peintures, id. Lepeltier, épicer, id. Delbach, parfumeur, syndicat. Rety, md de vins, concordat. Comminges, horloger, id.

Du samedi 20 mai. Arpin, négociant, nouveau syndicat. Fossé, négociant-filateur, syndicat. Grancher fils, md d'objets d'arts, clôture. D^{lle} Orillard, mde de modes, concordat. Houdin, horloger, remise à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mal. Heures. Blondeau, horloger, le 22 1 Maillot, md de meubles, le 22 3 Bombarda, restaurateur, le 23 12 Tamignieaux, ancien chaudronnier, propriétaire, le 24 3 Cossart, md quincailler, le 24 3 Charton, restaurateur, le 25 12 Minoulet, épicer, le 25 3 Serrette, md plâtrier, le 26 1 Walker, négociant, commissionnaire, le 26 1 Nougier-Gal, négociant, le 26 1 Boilleau, fabricant de porcelaines, le 27 2 Fath et femme, tailleurs-mds de nouveautés, le 27 2 Ambroise Chemery, md de vins, le 29 10 Chemery aîné, voyageur en vins, le 29 10 Gervais, ancien md tailleur, le 29 11 Vincenot, ancien boulanger, actuellement md de vins, le 29 1 Bloch aîné, md de nouveautés, le 29 3 Mulot, ancien commerçant, le 29 3

1 Bervialle, maître maçon, le 30 1 Gullaumot, limonadier, le 30 1

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

1 Viornier, marchand de vins-traiteur, à Paris, rue Saint-Martin, 224. — Concordat, 11 mars 1837. — Dividende, abandon de tout l'actif; commissaire, M. Prély, rue du Foin-St-Jacques. — Homologation, 21 mars suivant

DÈCES DU 16 MAI.

12 M. Lopin, rue du Faubourg-du-Roule, 61. — M. Reaud, rue Neuve-des-Petits-Champs, 79. — M^{me} Lacombe, rue des Lavandières-Sainte-Opportune 13. — M^{me} Bresson, née Leroy, passage du Caire, 97. — M. Pinel, rue Saint-Martin, 246. — M^{me} Serre, née Lafosse, place Royale, 5. — M. Baguè, rue Neuve-Ménilmontant, 5. — M. Dagnon, rue des Buttes, 1. — M^{me} Mathis, née Bastien de Beaupré, rue Saint Claude, 4. — M^{me} veuve Hardon, née Olivier, rue Saint-Jacques, 168. — M. Bengel, rue de l'Oursine, 86. — M^{me} Floquet, née Douy, rue du Faubourg-Poissonnière, 78. — M^{me} Kleinhaus, rue Mazarine, 56. — M^{lle} Triolet, rue Mouffetard, 138.

BOURSE DU 18 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} .
5 % comptant...	108	108	5 107 95	108
— Fin courant...	108	5 108 10	108	5
5 % comptant...	79	5 79	—	79
— Fin courant...	79	10 79	15 79	15
R. de Napl. comp.	139	60 99	60 99	60
— Fin courant...	99	65 99	65 99	65
Bons. du Trés.	—	—	Empr. rom.	101 1/4
Act. de la Banq. 2430	—	—	—	27 1/8
Obl. de la Ville.	1180	—	—	diff. 9 1/2
4 Canaux...	1180	—	—	—
Caisse hypoth.	810	—	—	Empr. belge... 101

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o, RUB DU MAIL 6.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o